



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

espaces littoraux

Question orale n° 1481

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand s'adresse à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. Un certain nombre de maires de communes rurales de sa circonscription (Saint-Nazaire de Pezan, Lansargues, Mudaison, Candillargues, Mauguio) - assimilées à des communes littorales en raison de leur proximité avec un plan d'eau intérieur d'une surface supérieure à 1 000 hectares - le saisissent régulièrement des difficultés que peuvent rencontrer de jeunes agriculteurs, liées à l'application de la loi « littoral » du 3 janvier 1986. Aujourd'hui, il leur est impossible d'obtenir des autorisations d'occupation du sol même si ces bâtiments ou installations ne portent pas atteinte au voisinage des zones habitées. En revanche, cela peut être autorisé s'ils sont localisés en continuité avec les agglomérations et villages existants, ce qui ne présente aucun intérêt pour ces jeunes exploitants agricoles. Il est en effet difficile d'imaginer que des serres doivent être implantées en continuité avec les zones d'habitat alors qu'un large espace agricole existe. Par ailleurs, les agriculteurs ne sont pas forcément propriétaires des terrains jouxtant les zones d'habitations. La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a permis des dérogations pour les bâtiments relevant des installations classées justifiant, de par les nuisances qu'ils peuvent occasionner, leur éloignement. L'application de la loi « littoral » a fait l'objet d'un rapport d'information présenté par notre collègue Jacques Le Guen devant la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire en juillet 2004. Ce rapport a notamment préconisé d'élargir ces dérogations dans les communes littorales aux installations ou constructions nécessaires aux activités agricoles, forestières, pastorales ou sylvicoles compatibles avec le voisinage, en dehors de la bande des 100 mètres ou des espaces remarquables, à condition que leur localisation soit justifiée par des raisons techniques impératives ou des contraintes résultant de l'exploitation. Afin d'assurer la pérennité et le développement des activités agricoles dans ces communes, il me paraît incontournable de traduire dans les meilleurs délais cette proposition sur le plan législatif. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

DIFFICULTES DE L'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL A DES COMMUNES RURALES

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour exposer sa question, n° 1481, relative aux difficultés de l'application de la loi littoral à des communes rurales.

M. Jean-Pierre Grand. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec le Parlement, mes chers collègues, un certain nombre de maires de communes rurales de ma circonscription - Saint-Nazaire-de-Pézan, Lansargues, Mudaison, Candillargues, Mauguio -, assimilées à des communes littorales en raison de leur proximité avec un plan d'eau intérieur d'une surface supérieure à 1 000 hectares, me saisissent régulièrement des difficultés, liées à l'application de la loi Littoral du 3 janvier 1986, que rencontrent de jeunes agriculteurs. Aujourd'hui, il leur est impossible d'obtenir des autorisations d'occupation du sol, même si ces bâtiments ou installations ne portent pas atteinte au voisinage des zones habitées. En revanche, cela peut être autorisé s'ils sont localisés en continuité des agglomérations et villages existants, ce qui ne présente aucun intérêt pour ces jeunes exploitants agricoles. Il est en effet difficile d'imaginer que des serres doivent être implantées en continuité avec les zones d'habitat alors qu'un large espace agricole existe. Par ailleurs, les

agriculteurs ne sont pas forcément propriétaires des terrains jouxtant les zones d'habitation.

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a permis des dérogations pour les bâtiments relevant des installations classées justifiant, de par les nuisances qu'ils peuvent occasionner, leur éloignement. L'application de la loi Littoral a fait l'objet d'un rapport d'information présenté par notre excellent collègue Jacques Le Guen devant la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire en juillet 2004. Il a notamment préconisé d'élargir ces dérogations dans les communes littorales aux installations ou constructions nécessaires aux activités agricoles, forestières, pastorales ou sylvicoles compatibles avec le voisinage, en dehors de la bande des 100 mètres ou des espaces remarquables et sous réserve de justifier leur localisation par des raisons techniques impératives ou des contraintes résultant de l'exploitation. Afin d'assurer la pérennité et le développement des activités agricoles dans ces communes, il me paraît incontournable de traduire dans les meilleurs délais cette proposition sur le plan législatif.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir me faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec le Parlement.

M. Henri Cuq, *ministre délégué aux relations avec le Parlement*. Monsieur le député Jean-Pierre Grand, votre maîtrise des questions d'urbanisme et l'attention constante que vous portez à l'amélioration de la qualité de vie de vos concitoyens sont bien connues. C'est la raison pour laquelle vous interrogez aujourd'hui le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. Il m'a chargé de vous transmettre la réponse suivante. La loi Littoral assure, vous le savez, l'équilibre entre le développement économique et la nécessaire protection des espaces naturels. Cette loi prévoit les conditions dans lesquelles les urbanisations nouvelles peuvent être admises. Elle précise que les urbanisations sont réalisées en continuité des agglomérations et villages existants et que les constructions isolées sont interdites en site totalement vierge. La jurisprudence a confirmé que des constructions isolées, fussent-elles à usage agricole, constituaient une urbanisation dès lors qu'elles avaient une certaine importance. C'est ainsi que la construction de deux bâtiments agricoles d'une surface totale de 1 200 mètres carrés dans un site vierge a été qualifiée d'urbanisation nouvelle incompatible avec la loi Littoral. En réponse aux difficultés auxquelles étaient confrontés les élus, la loi a atténué cette jurisprudence en autorisant à titre dérogatoire les constructions relevant des installations classées ou les bâtiments agricoles isolés d'envergure incompatibles avec le voisinage des zones habitées à s'implanter en rase campagne. Toutefois, ces exceptions ne sont pas admises dans les espaces proches du rivage. Les constructions agricoles importantes qui ne sont pas incompatibles avec le voisinage des zones habitées ne peuvent donc être implantées en rase campagne. Elles doivent être, je ne peux vous répondre autrement, réalisées à proximité immédiate des bâtiments du site d'une exploitation agricole.

Tels sont les éléments que je tenais à vous communiquer au nom de Dominique Perben.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

M. Jean-Pierre Grand. Monsieur le ministre, avec votre courtoisie habituelle, vous constatez que la rigidité de la loi donne peu de possibilités aux arboriculteurs et aux maraîchers de construire les serres indispensables à leurs exploitations. Cette situation est aberrante, je crois que chacun en conviendra. Nous avons donc le devoir d'amender cette loi sans tarder.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1481

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2256

Réponse publiée le : 8 mars 2006, page 1540

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 7 mars 2006